



# **REPUBLIQUE DU CAMEROUN**

**PAIX-TRAVAIL-PATRIE**

**ETAT ANNEXE**

**SUR LE SOLDE BUDGETAIRE**

**EXERCICE 2017**

**VERSION FRANCAISE**



**ETAT ANNEXE SUR LE SOLDE BUDGETAIRE**

REPUBLIQUE DU CAMEROUN  
Paix-Travail-Patrie

-----  
MINISTERE DES FINANCES

-----  
SECRETARIAT GENERAL

-----  
DIRECTION GÉNÉRALE DU TRÉSOR,  
DE LA COOPÉRATION FINANCIÈRE ET MONÉTAIRE

-----  
DIRECTION DE LA COMPTABILITE PUBLIQUE



REPUBLIC OF CAMEROON  
Peace-Work-Fatherland

-----  
MINISTRY OF FINANCE

-----  
SECRETARY GENERAL

-----  
DIRECTORATE GENERAL OF THE TREASURY,  
FINANCIAL AND MONETARY COOPERATION

-----  
PUBLIC ACCOUNTING DIRECTORATE

## ETAT ANNEXE SUR LE SOLDE BUDGETAIRE

Le présent état annexé a pour objet d'expliquer à la représentation nationale le calcul du solde budgétaire tel que prévu par la loi.

Cette explication est importante au regard des évolutions actuelles en matière de comptabilité publique, qui tendent à rapprocher la comptabilité publique de la comptabilité privée avec pour risque de confondre le résultat budgétaire au résultat comptable utilisé par l'entreprise privée.

En comptabilité publique, le solde budgétaire s'obtient par la différence entre les recettes « budgétaires définitives » et les dépenses budgétaires définitives. Le mot « budgétaire » doit être pris dans son sens légal à savoir, les recettes et les dépenses qui découlent des autorisations prises en forme parlementaire. Il s'en suit que certaines dépenses exécutées par le Gouvernement ne sont pas des dépenses budgétaires. Il en va de même de certaines recettes encaissées. Ces recettes et dépenses ne sauraient par conséquent être intégrées dans le calcul du solde budgétaire.

Au plan juridique, il convient de se référer aux dispositions de la loi n° 2007/006 du 26 décembre 2007 en son article 13 qui dispose que : « (...) l'excédent ou le déficit budgétaire est déterminé par le solde de l'ensemble des ressources et des charges (...) exception faite des tirages sur emprunts ».

Par ailleurs le décret n° 2013/160 du 15 mai 2013 portant Règlement Général de la Comptabilité Publique en son article 124 dispose que : « A la fin de chaque année, le ministre chargé des Finances produit dans la loi de Règlement, le résultat de l'exécution du budget qui retrace la mise en œuvre des Autorisations Parlementaires par le Gouvernement ».

Au cours de ces derniers exercices, la Chambre des Comptes de la Cour Suprême, dans le cadre de l'avis sur le projet de loi de règlement, a procédé à des retraitements du solde budgétaire suivant le tableau ci-après :

| EXERCICES | SOLDES BUDGETAIRES    |                   |
|-----------|-----------------------|-------------------|
|           | Base loi de règlement | Base CDC (révisé) |
| 2012      | 26 292 530 983        | - 33 259 645 735  |
| 2013      | 48 355 683 282        | - 24 083 707 344  |
| 2014      | 107 403 383 502       | 79 925 213 201    |
| 2015      | 91 301 450 852        | 47 666 907 333    |
| 2016      | -54 333 359 813       | -124 129 759 948  |

Le gouvernement de la République a pris acte de cet important travail d'analyse comptable et financière de la Chambre des Comptes qui va dans le sens de l'amélioration permanente de la gestion financière de l'Etat.

En effet, il est important que toutes les dépenses et recettes budgétaires soient définitivement imputées au budget de l'Etat, non seulement pour respecter les caractères d'autorisation du budget mais surtout pour ressortir l'ensemble des charges effectives de l'Etat. Cela permet certainement de mieux effectuer les cadrages budgétaires futurs, mais aussi de garantir le pilotage optimal de la Trésorerie de l'Etat.

D'importantes mesures sont en train d'être prises pour remédier ces manquements. Il s'agit notamment de la transposition des Directives CEMAC dans le droit interne camerounais avec l'adoption de la loi n°2018/012 du 11 juillet 2018 portant Régime Financier de l'Etat et des autres Entités et de la systématisation du recours aux collectifs budgétaires (lois de finances rectificatives).

En ce qui concerne les dépenses à régulariser de l'exercice 2017, elles sont essentiellement constituées de certaines dépenses de l'Etat au fonctionnement l'Etat qui s'élèvent à la somme de 17 003 466 766 Francs CFA et les Dépenses Militaires Spéciales(DMS) engagées dans le cadre de la lutte contre Boko Haram et la gestion de la crise dans le Nord-Ouest et le Sud-Ouest.

Par contre le montant du solde budgétaire calculé en 2017 est justifié par les appuis budgétaires reçus par l'Etat du Cameroun à la suite du nouveau Programme économique financier conclu avec le FMI en juin 2017.

En guise de conclusion, tout en respectant la qualité des analyses effectuées par la Chambre des Comptes, le Gouvernement de la République ne peut pour le moment que respecter le cadre légal et réglementaire existant sous le prisme du principe de légalité. Cependant, un effort substantiel devra continuer à être fait pour régulariser toutes les dépenses non ordonnancées mais payées par le Trésor public dans le cadre des avances consenties au Budget de l'Etat.